



Approbation du SAGE Scarpe amont Déclaration environnementale

Préambule

La présente déclaration environnementale qui accompagne le document du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Scarpe amont en vue de son approbation par arrêté préfectoral, conformément à l'article L.122-9 du code de l'environnement, résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

1. Les motifs qui ont fondé le choix du SAGE

1.1 Historique

Compte tenu des problématiques complexes de gestion de l'eau dans les vallées du Pays d'Artois en général, et dans celles de la Scarpe en particulier, l'association du Pays d'Artois a perçu, dès 2006, l'intérêt de la mise en place d'un outil de planification tel que le SAGE. En septembre 2006, la Communauté Urbaine d'Arras a sollicité, pour le compte de l'association du Pays d'Artois, le Préfet de Région pour le lancement des études préliminaires à la création d'un SAGE.

La phase d'émergence du SAGE Scarpe amont s'est achevée par la publication des arrêtés de périmètre en 2010 et de composition de la CLE en 2012.

Lors de la phase d'élaboration du SAGE, la CLE a adopté :

- l'état initial et le diagnostic en septembre 2016
- les objectifs en mai 2017.
- le scénario tendanciel d'évolution du territoire en mai 2019
- les scénarios alternatifs en novembre 2019.
- la stratégie pour atteindre le bon état de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'unanimité en mars 2020. (A noter la constitution d'un panel citoyen en 2019 ayant abouti à un avis, pour partie intégré par la CLE dans la stratégie du SAGE).

La démarche n'est pas liée au constat d'un déficit des ressources en eau : le diagnostic de la masse d'eau souterraine indique une quantité suffisante pour les usages domestiques, agricoles et industriels. En revanche, l'état initial pointe une qualité mauvaise de la masse d'eau souterraine et un état écologique et chimique médiocre à mauvais pour les eaux superficielles.

1.2 Etudes

Une étude du potentiel hydroélectrique (prescrite par le code de l'environnement) l'évalue comme très faible (entre 1 et 5 GWh/an). En raison de la présence de zones humides le long de cours d'eau (Scarpe et Gy), le potentiel mobilisable est soumis à des contraintes réglementaires et environnementales.

Différentes études ont permis d'améliorer la compréhension du fonctionnement du bassin versant et de déterminer s'il y a lieu des actions correctrices ou de protection à mettre en place.

Une évaluation du risque d'inondations par remontée de nappe menée en 2014 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais fait ressortir des phénomènes de remontée de nappe particulièrement visibles en contrebas des vallées du Gy, du Crinchon et de la Scarpe (apparition de sources et de résurgences).

Ces remontées de nappes sont généralement peu fréquentes (tous les 10 ans environ), à l'exception de quelques communes où le phénomène est plus récurrent (2 à 3 ans). Les dégâts matériels constatés restent généralement limités (inondations de caves d'habitation ou de lieux publics et de parcelles agricoles), ce qui n'a pas justifié jusqu'à aujourd'hui l'engagement d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI).

L'étude des zones humides (ZH) a permis de lister les zones à préserver et restaurer et d'imposer des règles d'urbanisme.

Sur la base d'une pré-localisation des ZH effectuée, l'étude a porté sur un échantillonnage des « ZH douteuses » et « ZH fiables » et sur l'exhaustivité des ZH « à confirmer ».

Ainsi, 2 380 ha ont été classés zones humides avérées, soit 4,3 % de la surface totale du bassin versant de la Scarpe amont (Atlas : cartes 6). La règle 5 encadre leur préservation dans les projets d'aménagement.

L'étude hydrologique et sédimentaire a permis d'identifier les actions à mettre en place pour diminuer les risques de coulées de boue, d'inondations et de crues.

De 2017 à 2019, sur le volet sédimentaire, la modélisation a démontré que :

- les aménagements d'hydraulique douce n'ont pas d'effet sur les volumes d'eau ruisselée mais sur la rétention des sédiments ;
- l'amélioration ambitieuse des pratiques culturales (permettant d'augmenter la capacité d'infiltration et de rétention des sols) permet une réduction significative des volumes ruisselés et lutte efficacement contre le transfert des sédiments.

En 2020, sur le volet hydraulique, la modélisation sur différentes crues (crue fréquente - trentennale et crue moyenne - centennale) a permis de cartographier les zones de débordement. Les résultats montrent que le risque d'inondations fluviales par débordement est limité et les enjeux sont concentrés sur 4 communes.

Le programme d'actions a pour objectif non seulement de diminuer le risque d'inondations sur le territoire du SAGE mais aussi l'aléa inondation sur le Douaisis.

L'étude a démontré l'impact limité de l'envasement du canal sur le risque d'inondations.

L'étude des axes de ruissellement a permis d'identifier les zones et les actions à mettre en place pour maîtriser les coulées de boue et l'érosion.

En 2021, l'étude a permis d'identifier et de caractériser les axes de ruissellement à risque (Atlas : cartes 1) en amont des zones urbanisées et des cours d'eau sur l'ensemble du territoire du SAGE ainsi que les prairies stratégiques « tampon ».

Les modélisations ont conduit à une carte des zones d'accumulation, de transfert ou de diffusion du ruissellement et d'identifier les axes principaux, drainant un bassin versant de plus de 10 ha.

Ces axes croisés avec les enjeux du territoire, zones urbanisées et cours d'eau ont permis de faire ressortir 108 axes à risque avéré qui ont tous fait l'objet d'une expertise de terrain et ont conduit à la construction de fiches communales.

En parallèle, des études menées par la chambre d'agriculture à l'échelle de petits bassins versants d'écoulement ont donné lieu à des propositions d'aménagement sur 8 communes de la Communauté de Communes Campagnes de l'Artois (CCCA) et 4 de la Communauté Urbaine d'Arras. Des conventions avec les propriétaires et les exploitants concernés ont déjà permis de réaliser les travaux dans le cadre de déclarations d'intérêt général.

De juin 2019 à décembre 2020, une étude hydraulique complémentaire portée par la CCCA a identifié plusieurs centaines d'ouvrages de protection qui seront progressivement mis en place.

La CCCA propose également une trame de plan communal de risques ruissellement (PCERR).

L'étude d'identification des zones potentiellement impactantes (ZPI) par rapport à l'assainissement non collectif a permis d'identifier 12 communes. Une concertation avec les élus concernés s'en est suivie pour passer sur un classement en Zone à Enjeu Environnemental (ZEE) ou rester en ZPI (Atlas : cartes 2).

1.3 Mesures du SAGE

Le PAGD est présenté en 7 enjeux, déclinés en 22 orientations (comprenant au total 60 dispositions) résumés ci-après :

• **ENJEU 1** : Préservation de l'équilibre quantitatif de la ressource.

Orientations : économiser l'eau, favoriser la recharge des nappes, encadrer les prélèvements, améliorer les connaissances et le suivi de la ressource et des prélèvements.

• **ENJEU 2** : Limitation des risques d'érosion, d'inondation et du ruissellement.

Orientations : organiser la gouvernance de la problématique érosion, restaurer les éléments paysagers et dispositifs linéaires ralentissant les écoulements, améliorer les pratiques agronomiques, mieux gérer les eaux pluviales, organiser la gestion du risque d'inondation dans une logique inter-SAGE.

• **ENJEU 3** : Restauration de la qualité des eaux.

Orientations : limiter les pressions liées à l'assainissement, limiter les pressions diffuses agricoles, améliorer les connaissances et communiquer sur la qualité de l'eau.

• **ENJEU 4** : Préservation et restauration des milieux aquatiques - cours d'eau naturels.

Orientations : poursuivre les actions de restauration des rivières, préserver les abords de cours d'eau, améliorer et échanger les connaissances naturalistes sur les milieux aquatiques.

• **ENJEU 5** : Devenir de la Scarpe canalisée.

Orientations : organiser la gestion du canal de la Scarpe amont, un canal ensauvagé à préserver, encadrer les usages récréatifs de la Scarpe canalisée.

• **ENJEU 6** : Préservation et restauration des milieux humides.

Orientations : sauvegarder et restaurer les zones humides, empêcher la destruction des zones humides.

• **ENJEU 7** : Gouvernance et communication.

Orientations : établir un plan de communication du SAGE, porter et animer le SAGE en phase de mise en œuvre.

Le règlement renforce certaines dispositions du PAGD et le complète par 5 articles portant sur :

- la répartition des volumes globaux prélevables entre usages,
- l'interdiction des prélèvements en nappe à proximité des cours d'eau,
- l'encadrement de la gestion des eaux pluviales,
- l'encadrement des opérations d'artificialisation des berges,
- et la préservation des zones humides.

Les documents du SAGE (PAGD, atlas et règlement) adoptés par la CLE le 16 mars 2022 sont en majorité compatibles avec des orientations prévues au SDAGE Artois-Picardie 2022-2027.

L'articulation du SAGE de Scarpe Amont avec celui de Scarpe Aval est prise en compte dans le projet présenté. L'Association des Commissions Locales de l'Eau du grand bassin de l'Escaut (ACLEBE) regroupant les SAGE Escaut, Marque-Deûle, Scarpe amont et Scarpe aval, créée en 2022, s'assure de la cohérence des SAGE sur les territoires interdépendants.

2. Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement

2.1 Eviter – Réduire - Compenser

Suite à l'analyse des incidences potentielles du PAGD et du règlement, des mesures d'évitement ont été intégrées dans la rédaction pour éviter toute incidence potentielle négative. Il s'agit notamment des mesures suivantes :

Dispositions / Règles	Mesures d'évitement
<p>Disposition 4.4 : Améliorer les connaissances sur la ressource</p>	<p>Afin d'éviter les effets potentiellement négatifs, les impacts potentiels des retenues d'eau hivernales ou collinaires ont clairement été mentionnés comme éléments à prendre en compte afin d'éviter les incidences notamment pour garantir une recharge suffisante de la nappe ainsi que l'absence d'incidences sur les milieux naturels, la biodiversité et les paysages.</p>
<p>Disposition 8.1 : Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la parcelle au travers des documents d'urbanisme</p>	<p>La disposition 8.1 a été modifiée conformément à la première note d'analyse du PAGD. La notion d'artificialisation a été supprimée au profit de l'objectif de lutte contre l'imperméabilisation. La notion d'imperméabilisation a ainsi été précisée.</p> <p>Suite à l'analyse environnementale pour renforcer les effets positifs du SAGE, le concept de « solutions fondées sur la nature » a été introduit.</p>
<p>Disposition 8.2 : Privilégier les techniques de gestion des eaux pluviales à la source</p>	<p>Suite à l'analyse environnementale et afin d'éviter tout risque de détérioration de la qualité des nappes, les impossibilités techniques relatives au risque de pollution ont été introduites.</p> <p>Elle a été rendue plus prescriptive et complétée notamment par l'appui technique et financier des EPCI avec également une précision sur la notion de compensation, conformément à l'analyse environnementale du PAGD.</p>
<p>Disposition 13.2 Améliorer la continuité écologique</p>	<p>Afin d'éviter toute incidence potentielle négative de la suppression des obstacles à l'écoulement sur le patrimoine (suppression d'un moulin patrimonial par exemple), la formulation a évolué afin de tenir compte de cet enjeu.</p>
<p>Disposition 16.1 Faire évoluer le mode de gestion du canal</p>	<p>Suite à l'analyse environnementale pour éviter toute incidence potentielle négative sur les milieux naturels, les pollutions et les nuisances, il a été précisé que les projets touristiques devaient être à faible impact.</p>
<p>Disposition 17.1 Préserver et restaurer la biodiversité du canal là où cela est possible</p>	<p>La disposition a été complétée afin d'éviter toute dégradation de la qualité des eaux, notamment dans le cas où la qualité des étangs et marais est meilleure que la qualité des eaux du canal de la Scarpe.</p>
<p>Article 3 Encadrement de la gestion des eaux pluviales</p>	<p>Afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe de la craie, un complément a été ajouté suite à l'analyse environnementale. Dans le même esprit, la prise en compte des conditions hydrogéologiques et la qualité des eaux rejetées a été introduite.</p>

A la suite de ces mesures d'évitement, aucune mesure de réduction ou de compensation n'a été nécessaire.

2.2 Rapport environnemental

La Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée en droit français dans le code de l'environnement, indique que les SAGE font partie des plans et programmes nécessitant une évaluation environnementale, réalisée avant l'approbation du SAGE.

Il ressort du rapport environnemental que :

- Le PAGD et le règlement ont des incidences prévisibles très positives sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de la ressource en eau, sur les milieux naturels ainsi que les risques naturels.
- Ils ont des incidences prévisibles également positives sur la santé humaine ainsi que l'énergie et le climat.
- Sur les paysages et le patrimoine, le PAGD a des incidences prévisibles très positives tandis que le règlement a des incidences prévisibles positives.
- Il n'a pas d'incidences majeure sur la qualité de l'air et aucune incidence prévisible négative sur l'ensemble des thématiques environnementales.

L'analyse met en évidence l'absence de site Natura 2000 sur le territoire du SAGE Scarpe amont. Cependant certains sites se trouvent à proximité et comportent des habitats et espèces d'intérêt communautaire susceptibles d'être concernés par le SAGE :

- les pelouses calaminaires des *Violetalia calaminariae*, en tant qu'habitat : à moins de 3 km du périmètre du SAGE sur la ZSC FR3100504 « Pelouses métallocoles de la plaine de la Scarpe »,
- et la cigogne blanche (*Ciconia ciconia*), en tant qu'espèce : localisée à environ 9,8 km du périmètre du SAGE au sein de la ZPS FR3112002 « Cinq Tailles ».

L'analyse montre l'absence quasi-totale d'incidence négative des dispositions, préconisations et règles de la révision du SAGE sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire. Seule une des dispositions (19.3), recommandant la substitution des peupleraies par des essences adaptées, pourrait avoir une incidence négative directe sur la Cigogne blanche : l'abattage de peupliers occupés par des nids de Cigogne doit être proscrit pour éviter tout impact sur l'espèce. Néanmoins, aucun nid de Cigogne blanche n'a été recensé sur le territoire du SAGE Scarpe amont ces dix dernières années.

Certaines actions sur les milieux humides et aquatiques sont au contraire positives, en particulier pour les habitats et espèces des milieux humides dont fait partie la Cigogne blanche.

2.3 Suivi du SAGE

Chaque année, le suivi de la mise en œuvre du SAGE sera réalisé à l'aide des indicateurs votés en CLE en mars 2023.

Par ailleurs, certaines études sont déjà prévues pour approfondir les connaissances et trouver ainsi des leviers pour améliorer la quantité et qualité de la ressource en eau :

- l'étude sur l'impact hydrologique des prélèvements situés à moins de 1 km des cours d'eau ;
- l'étude quantitative HMUC (hydrologie, milieux, usagers, climat) sur les ressources en eau en vue de l'encadrement des prélèvements prévu à l'article 1 du règlement à l'horizon 2026 ;
- les études pour les captages classés prioritaires,
- l'étude de traçages des différentes formes d'azote dans les eaux superficielles,
- l'étude de la vitesse de transfert des nitrates vers les eaux souterraines,
- l'étude de marché pour la création d'une filière fourrage ou valorisation énergétique.

3. La prise en compte des remarques faites lors des consultations

3.1 Concertation

Une concertation encadrée par la Commission Nationale du Débat Public s'est déroulée du 31 août au 17 octobre 2020, sous la forme de 4 réunions publiques et 3 rencontres-débats. 258 interventions (180 contributions et 78 questions) ont été enregistrées.

La CLE a apporté des réponses écrites à l'ensemble des remarques. Le projet de SAGE a alors été modifié et approuvé à l'unanimité par la CLE.

3.2 Consultation des personnes publiques associées

Les documents du SAGE (PAGD, atlas et règlement) et le rapport environnemental ont été soumis à la consultation des personnes publiques associées (de mai à septembre 2022) conformément à l'article R.212-39 du code de l'environnement

Sur les 108 instances consultées dont l'autorité environnementale (avis demandé conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement), 35 avis ont été transmis (dont 14 avis favorables, 6 avis favorables assortis de remarques, 1 avis favorable sous réserve et 14 remarques sans avis qualificatif) et 73 avis réputés favorables ont été recensés.

Au total, près de 120 points ont été soulevés et une large majorité des remarques a été prise en compte lors de la CLE du 09/11/2022 par apport de compléments et modifications du PAGD et de l'atlas.

3.3 Enquête publique

La nouvelle mouture du SAGE a fait l'objet d'une enquête publique du 27 mars au 11 juin 2023. La participation du public à l'enquête s'est déroulée selon les modes d'expression réglementaires (registres, courriers et courriels) auxquels se sont ajoutées cinq séances publiques de ciné-débat. L'enquête publique a permis de recueillir 276 observations et propositions, de 58 contributeurs différents.

Par ailleurs, la Commission d'enquête après étude du dossier a formulé un questionnaire technique complémentaire sur le projet.

Le mémoire en réponse de la CLE du 31/05/2023 comprend :

- une synthèse des sujets avancés et des positions de la CLE, présentée par enjeu, sur les principales suites envisagées sur les sujets les plus abordés.
- une réponse individuelle à toutes les observations du public : Les limites du cadre juridique du document ayant été clairement rappelées par le porteur du projet, de nombreuses propositions du public apparaissent en dehors du champ d'action du SAGE. Pour les autres, une réponse individuelle a donné lieu à une précision du PAGD ou une motivation de non prise en compte.
- une réponse au questionnaire technique complémentaire de la Commission.
- et une synthèse des modifications apportées au PAGD et à l'atlas.

3.4 Conclusions de la commission d'enquête

Le tribunal administratif n'a pas fait de demande complémentaire aux conclusions de la commission d'enquête qui a émis un avis favorable à la demande d'approbation du SAGE assorti de 4 réserves et 11 recommandations.

La CLE du 27/09/2023 a répondu à l'unanimité à l'ensemble des points et a procédé à quelques modifications du PAGD et du règlement ainsi que quelques mises à jour des documents.

La CLE a ainsi validé le projet final du SAGE.

Fait à Arras, le 23 novembre 2023.

Le Président
de la Commission Locale de l'Eau
du SAGE Scarpe amont




Thierry SPAS